

PROTCOLE SANITAIRE RELATIF A L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT GRAND ORB

PRINTEMPS 2021

Afin de renforcer la lutte contre l'épidémie qui sévit actuellement en France, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires à la limitation du virus covid-19. Ces mesures s'appliquent aux accueils de loisirs extrascolaires.

Une attention toute particulière doit être portée aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national. Elles doivent être observées très scrupuleusement en toutes circonstances.

Cadre juridique : décret n°2021-384 du 02 Avril 2021

Protocole sanitaire du ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse du 12 Février 2021

Ci-dessous l'extraction par mes soins des points à retenir :

Mise en œuvre de la mesure :

1. Règles et conditions d'organisation des activités :

L'accueil concerne les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Se référer à la liste officielle établie par le gouvernement.

Les parents souhaitant bénéficier du service d'accueil devront fournir une attestation sur l'honneur attestant de leur activité professionnelle et de l'absence de solution de mode de garde autre que l'ALSH.

Le nombre total de mineurs accueillis est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, des gestes barrières, etc.).

Afin d'être en phase avec l'objectif de freiner la propagation du virus, l'accueil sera assuré :

- dans les locaux de l'ALSH, au Poujol sur Orb
- effectif limité à 12 enfants
- inscription obligatoire

- Suivi sanitaire :

Sous l'autorité du directeur de l'accueil une personne sera chargée du suivi sanitaire et désignée en tant que référent Covid 19.

- Communication aux familles :

Les responsables légaux se devront d'avoir lu le protocole, de l'avoir signé pour validation et de s'y conformer scrupuleusement.

- Lieu d'activités :

Les mineurs provenant d'écoles différentes pourront être reçus au sein d'un même accueil.

L'accueil se fera au niveau du hall de l'école, les parents devront rester au niveau de la cour.

Nous organiserons le plus possible des activités de plein air, en extérieur.

2. Les recommandations sanitaires :

- Nettoyage des sols et des grandes surfaces au moins une fois par jour,
- Nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les enfants et le personnel plusieurs fois par jour,
- Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.
- L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé si un nettoyage quotidien est assuré (ou après une période sans utilisation d'environ 12 heures).
- La mise à disposition d'objets partagés au sein d'un même groupe constitué doit rester l'exception (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.). Si elle est permise, on veillera à la réalisation d'une hygiène des mains et à une désinfection au minimum quotidienne est assurée (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation).
- L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois.
- L'organisateur doit prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation, d'éviter les regroupements au début et à la fin de l'accueil, les horaires peuvent être modifiés. Les horaires du matin ne changent pas le soir **le centre de loisirs fermera à 17H15**
- Sauf exception les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités,

3. Le lavage des mains

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes.

Il doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'école ou l'établissement ;
- avant et après chaque repas ;
- avant et après les temps libres ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant le départ de l'accueil de mineurs.

L'utilisation d'une solution hydroalcoolique ne peut être envisagée que sous l'étroite surveillance d'un adulte.

4. Règles de distanciation

- Distanciation physique d'au moins deux mètres dans les espaces clos lorsqu'elle est matériellement possible et lorsque le port du masque n'est pas permanent
- pas de distanciation dans les espaces extérieurs entre les mineurs d'un même groupe.

5. Le brassage

La limitation du brassage entre mineurs de groupes différents est requise.

Vigilance sur les temps d'accueil et de départ, la circulation dans le bâtiment, la restauration.

6. Le port du masque

- Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.
- Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » est obligatoire pour les mineurs de six ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs.
- Le port du masque est obligatoire pour les encadrants et les mineurs sauf lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Les familles fourniront les masques pour leurs enfants (2/jour).

L'organisateur fournira les masques pour les encadrants.

7. Les activités

- Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.
- Les activités en plein air seront privilégiées.
- **Un programme d'activités de la semaine sera affiché sur la structure à partir du lundi matin**

8. Suivi et prise de température

- Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.
- De même, les mineurs ayant été testés positivement au SARSCov2 ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.
- Les personnels doivent appliquer les mêmes règles.
- Les accueils doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement ou au cours d'une activité.

9. La restauration

Le repas du midi sera un repas pique nique froid tiré du sac, fourni par vos soins.

Nous le mettrons au réfrigérateur dès votre arrivée sur la structure. Vous devrez mettre dans un sachet plastique marqué au nom de votre enfant tout ce qui doit être maintenu au frais jusqu'à la prise du repas. Le reste sera conservé dans le sac de votre enfant, à température ambiante.

10. Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la COVID-19 (cas possible)

Un mineur ou un encadrant qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ne doit pas prendre part à l'accueil. Le directeur de l'accueil ou le responsable doit en être informé.

Dans ce cas, la conduite à tenir est la suivante :

- isolement immédiat de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ;
- éviction de la personne symptomatique par le directeur ou le responsable de l'accueil ;
- information du mineur, de ses représentants légaux ou de l'encadrant des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme Covid-19) ;
- si le mineur et l'encadrant ont participé à l'accueil : nettoyage et désinfection du lieu de déroulement des activités puis aération et ventilation renforcée.

Le directeur ou le responsable de l'accueil incite les représentants légaux ou l'encadrant concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas).

A défaut d'information, le mineur ou l'encadrant ne pourra participer de nouveau à l'accueil qu'après un délai de 7 jours, et en l'absence de symptômes.

A ce stade, le directeur ou le responsable de l'accueil peut anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'accueil. Cela permet de gagner en réactivité lors de la confirmation du cas.

11. Rôle des préfets

Le préfet peut, en cas de risque pour la santé des mineurs, le cas échéant, interdire ou interrompre leur accueil de mineurs.

La surveillance des accueils doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du protocole sanitaire.

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais, à la connaissance des services compétents chargés du contrôle et de l'évaluation des ACM.
